

Balises pour la délivrance des permis restrictifs pour professeurs sélectionnés

ATTENDU le pouvoir du Conseil d'administration, en vertu de l'article 35 de la *Loi médicale*, de déterminer les conditions suivant lesquelles il accorde un permis à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 33 de la *Loi médicale*;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration ne doit pas se prononcer sur la délivrance du permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* de façon arbitraire sans respecter les principes de l'équité procédurale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 du *Code des professions*, la fonction principale du CMQ est de s'assurer de la protection du public et qu'à cette fin le CMQ doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté des balises spécifiques en matière de délivrance d'un permis selon l'article 35 de la *Loi médicale* à un médecin recruté à titre de professeur sélectionné par une université du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les balises adoptées par le Conseil d'administration du 17 et 18 octobre 2019 (CDA-19-76) pour y ajouter la condition supplémentaire de ne pas avoir eu un échec à l'examen final prescrit pour la spécialité concernée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CR) ou du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), lequel peut comporter plusieurs composantes;

Il est résolu,

CDA-20-152

- 1) d'abroger la résolution CDA-19-76;**
- 2) d'utiliser les critères suivants pour l'étude d'une demande relative à un permis restrictif pour un médecin recruté par une université à titre de professeur sélectionné:**

Délivrance

- 10. Fournir, au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt de sa demande :**
 - 10.1. la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine ou d'un diplôme équivalent délivré par une école ou une faculté figurant au « International Medical Education Directory » (IMED) publié par la Foundation for Advancement of International Medical Education and Research (FAIMER);**

CDA-20-152

- 10.2. les attestations, certificats et diplômes qui témoignent de toute la formation postdoctorale acquise, incluant, le cas échéant, les informations relatives à tout échec de stage durant les études médicales, la formation postdoctorale ou la formation complémentaire, et qui démontrent qu'il a complété une formation postdoctorale globalement équivalente à celle requise au Québec pour la spécialité visée par le permis restrictif demandé;
- 10.3. la preuve qu'il est titulaire d'un certificat de spécialiste dans la discipline visée par le permis demandé;
- 10.4. les attestations et la preuve qu'il exerce ou a exercé avec compétence dans le domaine d'activités médicales visé par le permis restrictif demandé pendant 12 mois au cours des 2 années qui précèdent sa demande;
- 10.5. copie de tout permis d'exercice détenu à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, que le candidat soit en règle ou non avec cette autorité au moment de la demande;
- 10.6. un certificat de conduite professionnelle récent de moins de trois mois de chacune des autorités lui ayant, à tout moment et pour toute période préalable à sa présente demande, conféré un droit d'exercice, que le candidat soit présentement en règle ou non avec cette autorité;
- 10.7. une attestation du doyen d'une faculté de médecine à l'effet qu'il est recruté à titre de professeur sélectionné;
- 10.8. une attestation du directeur des services professionnels de l'établissement appuyant son recrutement;
11. Dans le cas où le candidat a effectué de la formation postdoctorale dans un programme reconnu par le CMQ conformément aux dispositions de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste* (i.e. programme agréé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada ou l'Accreditation Council for Graduate Medical Education), démontrer, à la satisfaction du comité, ne pas avoir :
 - 11.1. fait l'objet d'un renvoi définitif, d'une exclusion ou d'une suspension par la faculté de médecine où la formation a été effectuée;
 - 11.2. fait l'objet d'une révocation de son certificat d'immatriculation (ou l'équivalent dans une autre province canadienne ou un autre État américain);
 - 11.3. eu un échec à l'examen final prescrit pour la spécialité concernée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CR) ou du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), lequel peut comporter plusieurs composantes;

CDA-20-152

12. Posséder la conduite, les qualités et les mœurs requises pour exercer la profession médicale;
13. Réussir un stage d'évaluation, lorsque le candidat n'a pas réussi à démontrer, à la satisfaction du comité d'admission à l'exercice (CAE), qu'il a la formation et l'expérience requise pour combler le poste demandé;

Le CAE détermine la durée, le contenu et la réussite du stage, qui se déroule dans un établissement ayant une affiliation universitaire et agréé par le CMQ, autre qu'avec l'université qui recrute, pour la discipline concernée ou dans tout autre milieu qu'il détermine;

Exceptionnellement, le CAE peut imposer un stage d'évaluation supplémentaire avant de rendre sa décision quant à la délivrance du permis restrictif demandé;

14. Participer, avant la délivrance du permis restrictif, à l'activité de formation déterminée par le CMQ sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);
15. Exercer les activités professionnelles exclusivement dans l'établissement qui parraine la demande et dans les établissements du RUIS de l'université qui recrute le candidat;
16. D'imposer au titulaire du permis restrictif qui désire revenir à l'exercice clinique qu'il dépose une nouvelle demande de permis restrictif selon les balises du CMQ pour la délivrance des permis restrictifs pour médecins cliniciens;

Renouvellement

17. Fournir, avant chaque renouvellement du permis, la preuve qu'il s'est soumis à l'examen de connaissance de la langue française de l'Office québécois de la langue française (OQLF) jusqu'à la réussite de cet examen;
 - Le candidat recruté à titre de professeur sélectionné par une faculté de médecine du Québec sera exempté de cette obligation en fournissant l'une des preuves suivantes :
 - un diplôme de docteur en médecine d'une université dont la langue d'enseignement est le français;
 - un document officiel prouvant qu'il a suivi, à temps plein, trois années de scolarité au niveau secondaire ou postsecondaire dispensée en français*;
 - un document officiel (relevé de notes du ministère de l'Éducation) prouvant qu'il a réussi les examens de français, langue maternelle, de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire*;

CDA-20-152

- un document officiel (relevé de notes du ministère de l'Éducation) prouvant qu'il est titulaire d'un certificat d'études secondaires du Québec à compter de l'année 1985 –1986*;

* Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11, art. 35

Refus

18. D'appliquer la procédure suivante lorsque le comité refuse la délivrance du permis restrictif :
 - 18.1. Lorsque le comité refuse la délivrance d'un permis restrictif il doit, à la même occasion, informer par écrit le candidat des motifs de son refus;
 - 18.2. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas délivrer le permis restrictif demandé peut demander la révision de cette décision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours de la réception de cette décision;
 - 18.3. Le comité des requêtes doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations selon les modalités prévues par le comité des requêtes;

Retrait

19. D'utiliser, en plus des autres mécanismes prévus au *Code des professions* et à la *Loi médicale*, les critères suivants pour le retrait immédiat du permis restrictif, sans aucune autre formalité :
 - 19.1. Le fait d'être radié ou de démissionner du tableau des membres du CMQ;
 - 19.2. Le fait de s'être vu retirer les privilèges dans tous les établissements inscrits au permis, confirmé par une résolution du conseil d'administration des établissements concernés;
 - 19.3. L'abandon de l'exercice par le titulaire du permis ou le fait d'avoir démissionné de tous les établissements inscrits au permis;
 - 19.4. L'absence d'engagement à titre de professeur sélectionné d'une université du Québec peu importe l'établissement où il détient des privilèges.

Le secrétaire,

Yves Robert, M.D.
/or